

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 706/25

Not.: 7963/25/XD

**Séance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch en date du 24 décembre 2025, où étaient présents:**

**Jean-Claude WIRTH,  
Conny SCHMIT,  
Silvia MAGALHAES ALVES,**

**vice-président,  
juge de la jeunesse directeur  
premier juge,**

**Joshua GLODEN,**

**greffier assumé.**

Vu le réquisitoire du Ministère Public ainsi que les pièces du dossier pénal;

La chambre du conseil a examiné le dossier et, après avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'

## **ORDONNANCE**

qui suit:

La chambre du conseil constate que le délit reproché à PERSONNE1.) n'a pas fait l'objet d'une instruction préparatoire et est de nature à n'être puni que d'une peine de police par application des circonstances atténuantes mentionnées par le Parquet.

Conformément à l'article 132-1 du code de procédure pénale, il y a lieu à renvoi devant le tribunal de police de Diekirch.

Il y a partant lieu d'adopter les conclusions du Procureur d'Etat.

**Par ces motifs :**

**La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch,**

**décide conformément au réquisitoire du Procureur d'Etat;**

**réserve les frais.**

**Ainsi fait, jugé et prononcé au Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, date qu'en tête.**